

clergé.» Jurion explique son attitude négative par l'existence d'« une tendance d'envahissement clérical inconnue naguère dans le Luxembourg. » Il propose donc de rayer dans l'alinéa 3 de l'article les mots : *ainsi que de la conduite religieuse et morale des instituteurs.* (4^e amendement) N. Metz et Rausch ayant retiré leurs propositions pour se rallier à celle de Jurion, cette dernière est mise aux voix et rejetée par 15 voix contre 11. Sur quoi l'amendement Willmar est adopté.¹⁾

La discussion est reprise à l'art. 59 consacré à la composition de la commission d'instruction. L'amendement de la section centrale tendant à retrancher les mots *au moins* de la disposition relative au nombre des membres ecclésiastiques emporte l'adhésion de la majorité, après rejet (11 voix contre 11) d'une proposition de Jurion demandant la suppression pure et simple de la disposition. Par la voix de Willmar la majorité exprime la crainte de voir les opinions des membres ecclésiastiques prédominer trop exclusivement par le fait que les voix d'autres membres laïcs peuvent s'y unir facilement.²⁾

L'art. 61 est également adopté avec l'ajoute proposée par la section centrale (et légèrement modifiée dans la forme).³⁾

A propos de l'art. 71 instituant le comité permanent chargé d'expédier les affaires courantes la discussion tourne de nouveau à des attaques violentes contre la personne du vicaire apostolique et « les prétentions ultramontaines. » Trois orateurs, Dams, Jurion et Willmar se chargent de développer les raisons qui guident l'opposition. Dams trouve « inouï » qu'« un bureau d'expédition d'affaires civiles » soit composé de prêtres et reproche au gouvernement de ne pas soutenir avec assez de vigueur ses propres prérogatives « alors surtout que l'Assemblée des Etats lui donne son appui ». Ses récriminations débordent le terrain de la discussion et visent en général les exigences de l'autorité ecclésiastique représentée par un homme « étranger au pays » et « élevé à l'école cléricale belge » ; pour les réduire Dams ne voit d'autre moyen que de réactiver la loi du 18 germinal an X. Jurion se dit persuadé que l'article afférent donne au clergé la prépondérance dans la direction de l'enseignement, car le comité permanent

¹⁾ L'art. 57 aura donc la teneur suivante quant aux alinéas 3 et 4 : La surveillance de l'enseignement religieux, ainsi que de la conduite religieuse des instituteurs est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en général par le chef du culte.

Ce ministre et le chef du culte, les autorités communales, les commissaires de district, les inspecteurs d'écoles et la commission r. g.-d. d'instruction, exerceront concurremment la surveillance de l'enseignement moral et de la conduite morale des instituteurs.

²⁾ Cet alinéa de l'art. 59 sera ainsi conçu : Un tiers des membres de la Commission sera pris parmi les ecclésiastiques.

³⁾ L'ajoute sera de la teneur suivante : Il (l'inspecteur d'écoles) cherche, lorsqu'il s'en élève, à aplanir les difficultés survenant dans les relations de l'instituteur soit avec l'autorité communale soit avec le ministre du culte.